

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La journée de la solidarité

Initialement fixée au Lundi de Pentecôte, cette journée prend la forme, pour les salariés, d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de cette journée ?

À défaut d'accord collectif et après consultation des représentants du personnel (s'ils existent), l'employeur détermine les règles de réalisation de cette journée supplémentaire.

Que se passe-t-il en pratique ?

La rémunération des salariés mensualisés reste inchangée.

Toutefois, ces derniers :

- Perdent une journée de repos ou de RTT ;
- Ou doivent effectuer 7 heures supplémentaires (peuvent être fractionnées) ;
- Ou travaillent un jour férié habituellement chômé (autre que le 1er mai).

La journée de solidarité ne peut pas être fixée un dimanche.

Il n'est pas nécessaire que la journée de solidarité ait lieu le même jour pour tous les salariés de l'entreprise.